



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.45
3 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les questions
de procédure

PROPOSITION DU JAPON CONCERNANT LE CHAPITRE VIII

Article 83

Révision d'un jugement de culpabilité ou de la peine

Paragraphe 5

L'exécution du jugement rendu par la Cour peut, d'office, si l'intérêt de la justice l'exige, ou à la demande de l'Etat chargé d'exécuter le jugement, être retardée ou suspendue jusqu'à l'expiration du délai prévu pour procéder à la révision et pendant la durée de la procédure de révision.
